
**Manitoba Corn Growers Association
Designation Regulation**

Regulation 137/98
Registered August 14, 1998

Definitions

1 In this regulation,

"**association**" means Manitoba Corn Growers Association, Inc.; (« Association »)

"**corn**" means all corn hybrids grown in Manitoba. (« maïs »)

Purpose

2 The purpose of this regulation is to enable the association to encourage, promote and assist in the development of grain and silage corn in Manitoba.

Designation

3 Manitoba Corn Growers Association is designated as the representative organization of all producers of corn.

Fees

4 Every producer who produces and markets corn shall pay a fee to the association of ½ of 1% percent of all sales of corn in Manitoba.

**Règlement sur la désignation de la Manitoba
Corn Growers Association**

Règlement 137/98
Date d'enregistrement : le 14 août 1998

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Association** » La Manitoba Corn Growers Association, Inc. ("association")

« **maïs** » Tous les maïs hybrides cultivés au Manitoba. ("corn")

Objet

2 L'objet du présent règlement est de stimuler, de promouvoir et d'aider la production de maïs-grain et de maïs à ensilage au Manitoba.

Désignation

3 La Manitoba Corn Growers Association est désignée à titre d'organisme représentatif de tous les producteurs de maïs.

Droits

4 Les producteurs qui produisent et commercialisent du maïs versent à l'Association des droits équivalant à ½ % des ventes globales de maïs au Manitoba.

Deduction of fees

5(1) Every purchaser who buys corn from a producer shall deduct from the monies payable to the producer, the fees payable by the producer to the association.

5(2) Within one month after the end of each of the following periods, every purchaser shall forward to the association the fees deducted during the period:

- (a) the period beginning on January 1 and ending on March 31;
- (b) the period beginning on April 1 and ending on June 30;
- (c) the period beginning on July 1 and ending on September 30;
- (d) the period beginning on October 1 and ending on December 31.

5(3) When fees are forwarded to the association under subsection (2) the purchaser shall also provide the association with the following information:

- (a) the name and address of each producer from whom the fees were withheld;
- (b) the amount of the fees being forwarded on that producer's behalf;
- (c) the quantity and price of corn purchased from that producer.

Use of fees

6 The association is authorized to use the fees for the purpose of defraying the expenses of the organization in carrying out its purpose.

Refunds

7(1) A producer may apply to the association for a refund of fees.

Déduction des droits

5(1) L'acheteur de maïs déduit des sommes qu'il doit au producteur les droits que ce dernier est tenu de verser à l'Association.

5(2) Les acheteurs sont tenus de faire parvenir à l'Association, au plus tard un mois après la fin de chaque période indiquée ci-après, les droits qu'ils ont déduits pendant cette période :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin.
- c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

5(3) Les acheteurs joignent aux droits qu'ils font parvenir à l'Association en vertu du paragraphe (2) les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de chaque producteur à l'égard duquel des droits ont été retenus;
- b) le montant des droits envoyés au nom de chaque producteur;
- c) la quantité et le prix du maïs acheté à chaque producteur.

Utilisation des droits

6 L'Association est autorisée à utiliser les droits pour payer les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement

7(1) Les producteurs peuvent demander à l'Association de leur rembourser les droits.

7(2) An application for a refund must be made in writing on a form provided by the association and must contain the information that the association requests.

7(3) An application for a refund must be received by the association

(a) before August 1, for fees deducted in the six month period beginning on the previous January 1 and ending on June 30; and

(b) before February 1, for fees deducted in the six month period beginning on the previous July 1 and ending on December 31.

7(4) If the application for a refund complies with this section, the association shall make a refund

(a) not later than March 31, for fees deducted in the six month period beginning on the previous July 1 and ending on December 31; and

(b) not later than September 30, for fees deducted in the six month period beginning on the previous January 1 and ending on June 30.

Books and records

8 Every purchaser of corn grown or harvested in Manitoba shall keep and maintain complete and accurate books and records respecting the purchase of corn and provide copies of them when requested to do so by the agency.

Information

9 The association shall furnish to the agency such information and financial statements as the agency determines necessary to ensure that the fees paid to the association are properly used for the purpose of the association.

Coming into force

10 This regulation comes into force on October 1, 1998.

7(2) Les demandes de remboursement sont présentées à l'Association par écrit au moyen d'une formule que leur fournit cette dernière et qui contient les renseignements qu'elle exige.

7(3) Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'Association :

a) avant le 1^{er} août, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours de la période de six mois s'étendant du 1^{er} janvier précédent au 30 juin;

b) avant le 1^{er} février, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours de la période de six mois s'étendant du 1^{er} juillet précédent au 31 décembre.

7(4) L'Association donne suite aux demandes de remboursement conformes au présent article en faisant parvenir le remboursement :

a) au plus tard le 31 mars, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours de la période de six mois s'étendant du 1^{er} juillet précédent au 31 décembre;

b) au plus tard le 30 septembre, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours de la période de six mois s'étendant du 1^{er} janvier précédent au 30 juin.

Registres et livres comptables

8 Les acheteurs de maïs cultivé ou récolté au Manitoba tiennent des registres et des livres comptables complets et à jour sur le maïs qu'ils achètent et ils en fournissent une copie au Bureau lorsqu'il en fait la demande.

Renseignements

9 L'Association fournit au Bureau les renseignements et les états financiers dont ce dernier estime avoir besoin pour s'assurer que l'Association a utilisé aux fins prévues les droits qu'elle a perçus.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.